N° 09-01

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Conseil départemental de l'ordre du …
contre
M. Hubert P.

_____

Chambre disciplinaire de première instance de la région

M. L.
Rapporteur

_____

Audience du 25 juin 2009
Décision rendue publique le 7 juillet 2009

_____

Vu, enregistrée le 2 avril 2009, la plainte présentée par le conseil départemental de l'ordre du …, représenté par son président en exercice, à l'encontre de M. Hubert P., masseur-kinésithérapeute ;

Le conseil départemental de l'ordre soutient que M. Hubert P. a méconnu les dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes du fait de la parution dans le journal « … » du 28 novembre 2008 d'un article à caractère publicitaire ;

Vu, enregistré le 12 mai 2009, le mémoire présenté par M. Hubert P. ;

M. Hubert P. conteste avoir voulu faire paraître un article à caractère publicitaire et indique qu'il a été trompé par le journaliste rédacteur de l'article sur le contenu et la forme de l'article en cause ;

Vu, enregistré le 2 juin 2009, le procès verbal de l'audition de M. Hubert P. ;

Vu, enregistré le 11 juin 2009, le procès verbal de l'audition de M. M., président du conseil départemental de l'ordre du … ;

Vu, enregistré le 16 juin 2009, le procès verbal de l'audition de M. P., journaliste ;

Vu, enregistré le 16 juin 2009, le procès verbal de l'audition de M. M., masseur-kinésithérapeute, et la lette d'observations accompagnant ce procès-verbal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2009 :

- le rapport de M. L. ;

- les observations de M. Hubert P.,

- les observations de M. M., représentant le conseil départemental de l'ordre du … ;

Considérant, en premier lieu, que l'édition du 28 novembre 2008 du journal « … » comporte notamment un article relatif à l'installation de M. Hubert P. en qualité de masseur-kinésithérapeute sur le territoire de la commune de … ; que ce article, compte tenu de sa taille importante, du fait qu'il est accompagné d'une grande photo en couleur, et de la nature des informations qui y figurent, relatives notamment à la date et au lieu d'installation de l'intéressé, doit être regardé comme présentant un caractère publicitaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort de l'instruction que M. Hubert P. n'a pas payé pour obtenir la publication de cet article, et qu'il n'est pas établi qu'il aurait sollicité le rédacteur de cet article en vue de sa parution ; qu'il ne peut ainsi être reproché à M. Hubert P. d'être directement à l'origine de cette publicité ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort également de l'instruction que M. Hubert P. a accepté d'être pris en photo et de fournir divers renseignements relatifs à son installation à M. P., journaliste, dont il savait qu'il souhaitait écrire un article sur l'offre de soins médicaux à … ; que si M. Hubert P. a formellement averti M. P. qu'il ne souhaitait pas faire de publicité, il est cependant établi que, compte tenu notamment de son expérience, l'intéressé ne pouvait ignorer que la parution d'un article accompagné d'un photo et comportant des informations précises sur son installation pouvait présenter un caractère publicitaire ; que, dans ces circonstances, M. Hubert P. doit être regardé comme s'étant abstenu de prendre les mesures de précaution suffisantes pour éviter la parution de l'article en cause ;

Considérant, en conséquence, qu'en ne prenant pas les précautions nécessaires pour éviter la parution d'un article de presse à caractère publicitaire le concernant, M. Hubert P. a manqué à ses obligations déontologiques, et notamment aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique qui interdit aux masseurs-kinésithérapeutes d'utiliser tout procédé direct ou indirect de publicité ; que ce manquement à ses obligations déontologiques constitue une faute disciplinaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer à l'encontre de M. Hubert P. la sanction de l'avertissement ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Hubert P..

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Hubert P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du …, au préfet du …, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, au préfet de la région …, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 25 juin 2009, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. L., rapporteur,
MM R., S., et S., assesseurs,
Mme le docteur B., représentant le médecin inspecteur régional de santé publique,
En présence de Mme B., greffière,

Rendue publique par affichage le 7 juillet 2009.

Le président, La greffière,